

***STATUTS CONSTITUTIFS***

---

**FONDS DE DOTATION**

**Fonds de Dotation K. pour l'Étude du Fait Juif Contemporain**

---

*Fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation*

L'association **SI PAS MAINTENANT**, association de droit français déclarée et inscrite depuis le 20 décembre 2019 au Répertoire National des Associations sous le numéro W751255121 et enregistrée sous le numéro SIREN 881 308 688, ayant son siège situé au 4 boulevard de Port-Royal, 75005 PARIS, représentée par Monsieur Danny TROM, Président (le « **Fondateur** »),

Ci-après le « **Fondateur** »,

A décidé de la constitution d'un fonds de dotation, dénommé « **Fonds de Dotation K. pour l'Étude du Fait Juif Contemporain** » (le « **Fonds** »), régi par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, par son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts.

## **PREAMBULE**

Convaincu que la connaissance est une condition essentielle de la liberté, et considérant que l'étude rigoureuse des faits historiques, sociaux et culturels constitue un fondement de toute vie démocratique, le présent Fonds est institué afin de garantir les moyens d'une recherche indépendante sur le fait juif, dans sa complexité et sa pluralité. Le fait juif, qui a traversé et façonné l'histoire de l'Europe et de la pensée moderne, ne saurait être réduit à des appartenances politiques ni à des lectures circonstanciées. En l'absence d'un lieu structuré, pérenne et autonome dédié à son étude, la recherche comme la compréhension publique de ce fait singulier se trouvent gravement affaiblies.

Déplorant qu'aucune institution académique ne se soit jusqu'à présent saisie de cette responsabilité, et affirmant la nécessité d'un savoir fondé sur les exigences de la raison critique, affranchi des pressions idéologiques, le Fonds a pour vocation de soutenir, dans la durée, une institution de recherche fondamentale, libre et rigoureuse, dédiée au judaïsme européen et à ses devenir.

Le Fonds, établi à Paris, a pour mission d'accueillir des chercheurs en sciences sociales, de soutenir la formation d'une nouvelle génération d'universitaires, de renforcer les coopérations intellectuelles à l'échelle européenne et internationale, et de diffuser largement les résultats de la recherche, notamment par le biais de la Revue K. Il entend ainsi contribuer au renouvellement des savoirs et à l'enrichissement du débat démocratique.

## **TITRE 1 : CONSTITUTION**

### **ARTICLE 1 – CREATION ET DENOMINATION**

Il est constitué, par le Fondateur, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts ayant pour dénomination : « ***Fonds de Dotation K. pour l'Étude du Fait Juif Contemporain*** ».

### **ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D'ACTION DU FONDS**

Le Fonds a pour objet de promouvoir, de développer et de diffuser la recherche en matière de sciences sociales, notamment sur la question juive et sur la situation actuelle des Juifs en Europe, afin de contribuer à la résolution des défis sociétaux en assurant la circulation et la confrontation des idées.

Le Fonds pourra poursuivre la réalisation de son objet grâce aux moyens d'action qu'il jugera appropriés, et en particulier :

- l'attribution de bourses doctorales afin de créer une nouvelle génération de chercheurs sur le fait juif dans sa diversité ;
- l'attribution de bourses de recherche à des chercheurs afin de soutenir la recherche sur le fait juif dans toute sa diversité ;
- la mise en œuvre d'enquêtes de terrain qualitatives et quantitatives, la collecte de données et leur exploitation pour la réalisation d'analyses, de rapports et de statistiques ;
- l'édition, le développement et l'enrichissement continu d'un portail académique (*digital library*) en *open access* destiné aux chercheurs, aux journalistes et plus généralement au grand public afin d'optimiser l'accès aux ressources documentaires, technologiques et matérielles nécessaires à la réalisation des travaux de recherche pour faire face à la raréfaction des études universitaires sur le fait juif en France et en Europe ;
- la création de partenariats, chaires universitaires et dispositifs pour des séjours de courte durée afin d'accueillir des chercheurs de renom intervenant notamment dans le domaine des études juives ;
- l'organisation d'ateliers afin de mettre l'expertise au service de la pédagogie, l'organisation de colloques, séminaires et conférences en lien avec l'objet du Fonds de dotation ;

- la mise en œuvre d’actions de coopération avec une ou plusieurs organisations, notamment des organismes analogues, des universités et des institutions scientifiques en France et à l’international pour réaliser les missions du Fonds ;
- la réunion d’experts, de dirigeants, de chercheurs de différents horizons disciplinaires afin de promouvoir les avancées de la recherche ;
- la création et le soutien à la création de contenus intellectuels et scientifiques et notamment la production d’études et d’articles ;
- la publication, l’édition et la diffusion sur tous supports de tous travaux et de tout matériel d’information concourant à la réalisation de l’objet du Fonds ;
- l’édition de publications issues des travaux de recherches réalisés dans le cadre des activités du Fonds ;
- la mise en œuvre d’actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par le soutien apporté à des médias associatifs ou à des entreprises de presse au sens du 1 de l'article 39 bis A du code général des impôts, par la prise de participations minoritaires, l’octroi de subventions, et l’octroi de prêts bonifiés, s’agissant tout particulièrement de publications de presse et/ou services de presse en ligne s’intéressant au fait juif dans toute sa diversité.

Plus généralement, le Fonds pourra recevoir toute libéralité, procéder à tout acte d’administration de son patrimoine, entreprendre toute autre action, exercer toute autre activité et rendre tout service concourant à la réalisation de son objet.

Le Fonds agit soit en mettant directement en œuvre des actions en lien avec son objet, soit en redistribuant ses ressources à une personne morale concourant à la poursuite d’un objet similaire ou connexe.

Le Fonds pourra détenir des biens et droits de toute nature, apportés en dotation à titre gratuit et irrévocable, et utiliser les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation de son objet d’intérêt général.

A titre exceptionnel, le Fonds pourra, en conformité avec la législation en vigueur (notamment les dispositions du titre IV du décret n°2009-158 du 11 février 2009), et sous réserve de l’agrément de l’autorité compétente, faire appel à la générosité du public.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 5 Cour du Chêne Vert – 75012 PARIS.

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu situé sur le territoire français, par décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

### **TITRE 2 : DOTATION ET RESSOURCES**

#### **ARTICLE 5 – DOTATION EN CAPITAL**

Le Fonds est constitué avec une dotation en capital initiale de quinze mille (15.000) euros, versée en numéraire par le Fondateur et acquittée dans les trente (30) jours suivants la parution du Journal Officiel de la déclaration faite en Préfecture.

La dotation en capital du Fonds sera complétée au cours de la vie sociale du Fonds par l'ensemble des libéralités (donations, dons manuels, et legs) qui pourront lui être consenties ultérieurement par toute personne physique ou morale de droit privé à l'exception des recettes issues de l'appel public à la générosité (lesquelles sont directement affectées en ressources, sauf décision contraire du Conseil d'Administration de les incorporer à la dotation).

La dotation est apportée au Fonds à titre gratuit et irrévocable.

La dotation est consommable. Le Conseil d'Administration fixe dans une délibération les modalités de consommation de la dotation. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du Fonds.

#### **ARTICLE 6 – RESSOURCES**

Les ressources du Fonds se composent :

- des revenus provenant de sa dotation,
- des recettes provenant des activités du Fonds autorisées par les présents statuts,
- des produits provenant d'éventuelles rétributions pour services rendus, autorisés par les présents statuts,
- le cas échéant, de la quote-part de la dotation consommable affectée au résultat,
- de toute autre ressource non interdite par la loi.

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

### **TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 7 – FONDATEUR**

Le Fondateur, tel que désigné en-tête des présents statuts, a la qualité de fondateur du Fonds, et exerce les droits qui lui sont dévolus par les statuts.

#### **ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Fonds est dirigé par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

##### **8.1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) à sept (7) membres (les « **Administrateurs** ») désignés par le Fondateur, dont le Fondateur qui en est membre de droit.

Les Administrateurs du Fonds doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Lorsque l'Administrateur est une personne morale, cette dernière est tenue de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes obligations et conditions et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

La durée du mandat d'Administrateur du Fondateur est illimitée.

Le mandat des autres Administrateurs est de deux (2) ans, et ce mandat est indéfiniment renouvelable. Il peut y être mis fin à tout moment par révocation décidée à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des Administrateurs en fonction, étant précisé que l'Administrateur concerné ne peut prendre part au vote. La révocation ou la fin des fonctions d'un Administrateur, avec ou sans justes motifs, n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou empêchement définitif d'un Administrateur, le Fondateur pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Les premiers Administrateurs du Fonds sont :

1. L'association SI PAS MAINTENANT, en sa qualité de membre de droit, représentée par Monsieur Jacques EHRENFREUND
2. Monsieur Stéphane BOU
3. Monsieur Elie PETIT
4. Madame Sandrine ZERBIB

Le Fonds est tenu de faire connaître, dans les trois (3) mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

## **8.2 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est l'organe légal de gouvernance. Il règle par ses délibérations les affaires du Fonds et notamment :

1. Il définit la stratégie générale du Fonds dans le respect de son objet ;
2. Il met en œuvre les actions d'intérêt général menées par le Fonds et définit le budget devant être alloué au financement de chacune d'entre elles ;
3. Il arrête le quantum des ressources disponibles du Fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
4. Il arrête, le cas échéant sur proposition du Conseil Scientifique, la politique d'investissement du Fonds afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
5. Il prend, de manière générale, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du Fonds dans le respect de ses statuts, et décide le cas échéant de l'opportunité de consommer la dotation du Fonds ;
6. Il délibère sur l'acceptation des libéralités faites au Fonds selon les modalités prévues à l'article 8-3 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, et peut déléguer ce pouvoir au Président ou au Directeur Général pour les libéralités inférieures à un seuil qu'il détermine ;
7. Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
8. Il vote le budget ;
9. Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
10. Il est responsable de la production des comptes annuels du Fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;

11. Il autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;
12. Il approuve toute convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ;
13. Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
14. Il valide les embauches, et fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
15. Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du Directeur Général si un tel poste est créé ;
16. Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
17. Il adopte, le cas échéant, un règlement intérieur ;
18. Il approuve l'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur, hors celles résultant de la mise en œuvre des polices d'assurance ;
19. Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds.

### **8.3 – REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins un tiers des Administrateurs.

Les convocations sont adressées à chacun des Administrateurs par le Président par lettre simple ou courriel précisant l'ordre du jour, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue. La convocation est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'Administration peut toutefois se réunir sans délai si tous les Administrateurs sont présents ou représentés, et qu'ils acceptent de renoncer au délai de convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social du Fonds, soit dans tout autre lieu du département du siège social indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent valablement se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont régulièrement prises que si les deux tiers au moins des Administrateurs sont présents ou représentés, étant précisé que chaque Administrateur dispose de la faculté de se faire représenter par un autre Administrateur (un Administrateur ne pouvant toutefois pas recevoir plus d'un tel mandat de la part d'un autre Administrateur).

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, les Administrateurs sont convoqués huit (8) jours plus tard avec le même ordre du jour. A cette seconde réunion le Conseil d'Administration délibère sans quorum à la majorité simple.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (sauf pour les décisions pour lesquelles une majorité qualifiée est expressément prévue par les présents statuts). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Fondateur, en sa qualité de membre de droit, dispose d'un droit de veto dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, de telle sorte que toute décision à laquelle il s'oppose expressément est réputée non adoptée, quel que soit le résultat du vote.

Le Président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui sera communiqué aux Administrateurs.

#### **8.4 – CARACTERE BENEVOLE DE L'EXERCICE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

Par principe, les Administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Seuls les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, selon les modalités définies le cas échéant par le règlement intérieur.

Par exception, les membres du Conseil d'Administration pourront être rémunérés, dans les limites légales. Le niveau et les conditions de leur rémunération, ainsi que toute révision, devront faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration, à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres, hors la présence des intéressés.

#### **ARTICLE 9 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Fondateur désigne le président parmi les membres du Conseil d'Administration pour une durée de deux (2) ans renouvelable, qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'Administrateur (le « **Président** »).

Le Président du Conseil d'Administration :

1. dirige, organise les travaux et veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration ;
2. exécute les décisions du Conseil d'Administration. Pour ce faire, il assume, sous sa responsabilité, la gestion courante du Fonds et assure sa représentation dans tous les actes de la vie civile ;
3. ordonne et engage les dépenses du Fonds et a le seul pouvoir sur ses comptes bancaires avec faculté de délégation, notamment au Directeur Général, pour les paiements inférieurs à un montant déterminé par le Conseil d'Administration ;
4. établit le rapport annuel sur la situation morale et financière du Fonds, et s'assure du respect par le Fonds de ses obligations administratives et déclaratives ;
5. assure la cohérence de la communication du Fonds ;
6. représente le Fonds en justice.

Le Président peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à un autre Administrateur ou au Directeur Général. Le Conseil d'Administration peut fixer, par délibération, des seuils au-delà desquels une délégation est subordonnée à une autorisation préalable du Conseil.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration du Fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

La perte du mandat d'Administrateur du Président entraîne, de plein droit, la fin de son mandat de Président.

En cours de mandat, le Président est révocable par décision du Fondateur, le Président ayant été préalablement entendu et ne prenant pas part au vote.

La révocation ou la fin des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le premier Président du Fonds est **Monsieur Jacques EHRENFREUND**.

## **ARTICLE 10 – DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, peut nommer un directeur général (le « **Directeur Général** »), qui est chargé de la gestion courante du Fonds.

La fonction de Directeur Général du Fonds peut être rémunérée ou non sur décision du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général :

- Prépare et exécute le budget du Fonds ;
- Peut se voir déléguer des pouvoirs par le Président, notamment le pouvoir d'administrer les comptes bancaires du Fonds ;
- Peut recevoir pouvoir du Conseil d'Administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- Veille au respect de la politique de placement arrêtée par le Conseil d'Administration ;
- Prépare, en lien avec le Président, les délibérations du Conseil d'Administration ;
- Exécute et suit les actions décidées par le Conseil d'Administration ;
- Coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- Etablit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Recrute et dirige le personnel du Fonds.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'Administration à assister à ses délibérations avec voix consultative.

La rémunération du Directeur Général est approuvée par le Conseil d'Administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Le Conseil d'Administration procède à la constitution d'un conseil scientifique (le « **Conseil Scientifique** »). Conformément à la loi, la constitution de ce conseil est rendue obligatoire dès lors que la dotation du Fonds atteint la valeur d'un (1) million d'euros.

### **11.1 – COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Le Conseil Scientifique est composé d'au moins trois (3) personnes et d'au plus cinq (5) personnes, qui sont choisies par le Conseil d'Administration, en dehors de son sein, pour les connaissances qu'elles détiennent et l'intérêt qu'elles portent aux questions liées à l'objet du Fonds.

Les premiers membres du Conseil Scientifique sont :

- **Monsieur Bruno Karsenti**
- **Monsieur Danny Trom**
- **Madame Julia Christ**

Les membres du Conseil Scientifique siègent pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du Conseil Scientifique. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil Scientifique par décision motivée prise à une majorité qualifiée des trois quarts de ses membres, la personne concernée ayant été préalablement entendue et ne prenant pas part au vote.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil Scientifique est approuvée par le Conseil d'Administration. Les frais engagés dans le cadre de leur mission leur sont remboursables sur présentation des justificatifs.

## **11.2 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Le Conseil Scientifique dispose de deux missions principales.

Le Conseil Scientifique décide en premier lieu de l'attribution des bourses aux personnes concourant à la réalisation de l'objet du Fonds, ainsi que des nominations sur les chaires et des invitations de chercheurs. Il peut, pour ce faire, instituer une Charte pour l'attribution des bourses du Fonds, décider des nominations sur les chaires et des invitations de chercheurs.

Le Conseil Scientifique assiste ensuite le Conseil d'Administration dans la définition de la politique d'investissement du Fonds. Il suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds, et est associé, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative. Il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Plus généralement, le Conseil Scientifique assiste le Conseil d'Administration sur toute question sur laquelle ce dernier sollicite son avis.

### **11.3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le Conseil Scientifique élit en son sein un secrétaire général, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du Conseil Scientifique au Conseil d'Administration. Le règlement intérieur peut, le cas échéant, fixer la périodicité des réunions du Conseil Scientifique et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du Conseil Scientifique est établi par son secrétaire général. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le Conseil d'Administration sollicite un avis du conseil. Tout membre du Conseil Scientifique peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du conseil, la voix du secrétaire général est prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du Conseil Scientifique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si l'urgence le justifie, les réunions du conseil peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

### **ARTICLE 12 – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil d'Administration du Fonds détermine la politique d'investissement des sommes apportées au Fonds, en prenant l'avis du Conseil Scientifique.

La politique d'investissement a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au Fonds afin de permettre un financement régulier de la mission d'intérêt général définie dans l'objet des statuts.

Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du Fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les

investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le Fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le Conseil d'Administration au vu des résultats constatés.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le Fonds a pour objectif de soutenir la réalisation. L'accord préalable du Conseil d'Administration doit être recueilli avant tout emprunt.

## **ARTICLE 13 - COLLEGE DES DONATEURS**

### **13.1 – COMPOSITION DU COLLEGE DES DONATEURS**

Le Collège des Donateurs est composé de personnes physiques ou morales ayant contribué de manière significative au Fonds en effectuant un don d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'Administration.

L'adhésion au Collège est décidée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, après constat de la réalisation du don. Elle est effective pour une durée d'un (1) an, renouvelable, sauf disposition contraire fixée par le règlement intérieur.

### **13.2 – ATTRIBUTIONS DU COLLEGE DES DONATEURS**

Le Collège des Donateurs est un organe consultatif, qui a pour missions :

- D'être informé de l'utilisation des fonds collectés ;
- De formuler des avis ou recommandations sur les grandes orientations stratégiques du Fonds.

Le Collège des Donateurs peut être consulté sur toute question relative aux objectifs ou au fonctionnement du Fonds.

Ses membres peuvent formuler des propositions qui sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration si elles recueillent l'approbation d'une majorité des deux tiers des membres du Collège de Donateurs.

Les avis émis par le Collège des Donateurs sont consultatifs et ne lient pas le Conseil d'Administration.

### **13.3 – FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DES DONATEURS**

Le Collège des Donateurs se réunit sur convocation du Président du Fonds, au moins une fois par an. Une réunion peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée par tout moyen écrit, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, établi par le Président du Fonds. Tout membre du Collège peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard huit (8) jours avant la réunion.

Le Collège délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé que chaque membre dispose de la faculté de se faire représenter par un autre membre (un membre ne pouvant toutefois pas recevoir plus d'un tel mandat de la part d'un autre membre du Collège des Donateurs).

Les décisions du Collège sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Collège peut désigner, parmi ses membres, un ou plusieurs représentants chargés de porter ses avis et propositions devant le Conseil d'Administration. Les séances peuvent valablement se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et la transmission continue de la voix des participants.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion, et transmis à l'ensemble des membres du Collège ainsi qu'au Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration peut décider d'établir un règlement intérieur, dont il approuve les termes.

## **TITRE 4 : COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social du Fonds a une durée d'un (1) an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à la date de publication au Journal Officiel de la déclaration de constitution du Fonds faite en Préfecture et se terminera le 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 16 – ETABLISSEMENT DES COMPTES**

Les comptes du Fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat. En cas d'appel à la générosité du public, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

### **ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Conseil d'Administration du Fonds nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six (6) exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition au moins trente (30) jours avant la réunion du Conseil d'Administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

## **TITRE 5 : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET TRANSFORMATION**

### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des statuts du Fonds nécessite l'approbation du Fondateur sur proposition du Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des Administrateurs présents ou représentés.

Aucune modification des statuts ne pourra être proposée au Fondateur sans l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département.

### **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

La dissolution du Fonds nécessite l'approbation du Fondateur sur proposition du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du Fonds et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

A sa liquidation, le Conseil d'Administration attribue l'actif net du Fonds à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique qui ont un objet similaire au Fonds.

### **ARTICLE 20 – TRANSFORMATION**

En application du XI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, le Fonds peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du Fonds est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises pour sa dissolution. La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Fait à Paris, le 22 juillet 2025

**LE FONDATEUR**

Danny Trom

---

**SI PAS MAINTENANT**

Représentée par Monsieur Danny TROM,  
Président

**LE PRESIDENT**

Jacques EHRENFREUND

---

**Monsieur Jacques EHRENFREUND**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

Bon pour acceptation des fonctions de Président